Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 6 (1896)

Artikel: De la carne et de la demi-carne

Autor: Vallentin, Roger

Kapitel: I

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-622898

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DE LA CARNE ET DE LA DEMI-CARNE

I.

Nous avons établi, le premier, que, dans le midi de la France tout au moins, la valeur attribuée aux espèces monétaires n'était pas égale au tarif fixé par les ordonnances royales, durant la seconde moitié du XVIe siècle. On haussait ou l'on abaissait cette valeur dans le commerce, suivant les besoins du moment et sans trop se préoccuper du cours légal [1]. Reportons-nous par exemple aux tables dressées par Le Blanc. Nous y relevons les évaluations suivantes de l'écu au soleil et du teston pour la période de 1561 à 1573 :

Charles IX.

1561 30 aoust	*Ecus au soleil* à 23 karats	72 1/2 au marc	50 sols
1569 23 novembre	»	»	53 »
1570 30 aoust	»	»	54 »
1572 1er juillet	»	»	52 »
1573 9 juin	»	»	54 »
1561 30 aoust	*Testons* à 10 deniers 18 gr. 3/4	25 1/2 au marc	12 sols
1573 9 juin	»	»	13 » [2]

D'autre part nous lisons dans le *Catalogue* de Delombardy, ouvrage que l'on ne doit consulter qu'avec une extrême prudence :

[1] Roger Vallentin, *La valeur de l'écu au soleil à Avignon (1557-1636)*, pp. 3 et 4 et *De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné au XVIe siècle*, passim.

[2] *Traité historique des monnoies de France*, pp. 326-327.

« *2e période, d'août 1561 à décembre 1569.*

« 1561 *et années suiv.* — Gros et petits testons de *12* « *et 6 sols (4 gros testons* 1/6 *pour 1 écu sol)*; à *11 d.* 1/4 « Ar.; 25 1/2 et 51 *au m.* (gr. 9,598 *et* 4,799 [1]). »

Si l'on s'en rapportait uniquement aux recherches de Le Blanc et de Delombardy, il n'y aurait eu aucun rapport direct et exact entre l'écu au soleil et le teston, d'autant plus que les renseignements fournis par ces savants concordent avec les ordonnances imprimées, telles que celle du 17 août 1561 signée à Saint-Germain-en-Laye et intitulée : *Ordonnance du roy contenant le pois et pris des espèces d'or et d'argent auxquelles le dict seigneur a permis avoir cours et mise en Royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance* [2]. Dans un autre texte officiel, daté du 13 décembre 1564, publié sous le titre : *Ordonnance de la Cour des Monnoyes sur le cours et mise des sols parisis de nouvelle fabrication, avec le descry des monnoyes de billon estrangères, au-dessus de trois sols pièce et advaluation d'icelles, tant au marc qu'à la pièce, selon qu'il est contenu sur le pourtraict de chacune des dictes pièces* [3], « les écus sol, tant des viels « que nouvelle forge du poids de II deniers XV grains « tresbuchans » sont estimés à 50 sols tournois, les demi-écus à 25 sols tournois, les écus légers pesant 2 deniers 14 grains à 49 sols tournois, « les testons de France, « tant de vieille que de nouvelle forge, du poids de 7 d. « 10 gr. » à 12 sols tournois, les demi-testons d'un poids de 3 deniers 17 grains, à 6 sols tournois.

En dépit de ces tarifs, on considérait le teston *(gros*

[1] *Catalogue des monnaies françaises de la collection de M. Rignault*, p. 41.

[2] *Bibliothèque d'Avignon.* — La Cour des Monnaies rendit un arrêt conforme le 31 août 1561. Les « escus sol nouvellement forgéz du poids de 2 deniers 15 grains » sont évalués à 50 sols tournois (lettre A et date MDLXI), les demi-écus à 25 sols, les testons à 12 sols et les demi-testons à 6 sols.

[3] FONTANON, *Les édits et ordonnances des Roys de France*, t. II, p. 975.

teston) comme étant le quart de l'écu au soleil, le demi-teston *(petit teston)* comme représentant le huitième de ce même écu. Un calcul proportionnel donnera les rapports respectifs du demi-écu, du teston et du demi-teston. Pour la clarté de nos explications, nous dresserons le tableau suivant :

1 écu au soleil = 2 demi-écus = 4 testons = 8 demi-testons.
1 demi-écu = 2 testons = 4 demi-testons.

Cette base fut adoptée dans la pratique et par le commerce, dans tout le sud-est de la France, dès le début du règne de Charles IX. Nous citerons un seul exemple, pour ne pas abuser de la patience de nos lecteurs. Les compagnons de la Monnaie d'Avignon reçurent parmi eux, durant le parlement tenu le 28 décembre 1567 « à « l'heure d'entre midy et une heure, » Joseph Moreau, fils du compagnon Isnard Moreau. On lui fit payer comme droit d'entrée un marc d'argent réduit à « 5 escus « *de quatre testons pièce*, » « à luy faicte grâce du résidu [1]. »

On ne tarda pas à compter les testons par groupes de quatre. Une réunion de quatre testons reçut le nom de *carne*.

II.

L'étymologie de ce terme est facile à découvrir. *Carne* est un dérivé direct de *quaternus*.

Du Cange mentionne les mots *quarne* et *quarnellus*. *Quarnellus* était en usage dans le Languedoc pour désigner un objet carré.

Ménage enseigne que *carne* est dérivé de *quaterne* et désigne le coup de quatre au jeu de trictrac. Par abus, on a transformé *carne* en *carme*.

[1] *Registre de la Monnaie*, f° 159 *(Bibliothèque d'Avignon)*.